

NOTE D'INTERPRÉTATION

Article 2.1 des Règles générales communes

La phrase suivante du 5^e paragraphe de l'article 2.1 :

« Si l'une des deux conditions ci-dessus n'est pas remplie, les personnes candidates devront présenter, pour être admissibles, l'un des documents suivants : [...] »

s'interprète comme suit :

Si l'une ou l'autre ou les deux conditions ci-dessus ne sont pas remplies, les personnes candidates devront présenter, pour être admissibles, l'un des documents suivants : [...]

Pour toute question, veuillez communiquer avec la personne responsable du programme pour lequel vous souhaitez soumettre une demande de financement.

Extrait pertinent de l'article 2.1, p. 14 et 15 :

« [...]

Sont admissibles à déposer une demande de bourse de formation à la maîtrise, au doctorat ou au postdoctorat, les personnes candidates qui détiennent :

- *la citoyenneté canadienne ou la résidence permanente canadienne;*

ET

• une carte de la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ) valide à la date limite du concours, ou une preuve attestant qu'une carte a été demandée à la RAMQ et que sa validité couvrira la date limite du concours.

Si l'une des deux conditions ci-dessus n'est pas remplie, les personnes candidates devront présenter, pour être admissibles, l'un des documents suivants :

- *dans le cadre d'une demande de bourse de formation à la maîtrise ou au doctorat :*
 - o une preuve d'admission à un programme d'études de 2^e et 3^e cycle dans un établissement universitaire du Québec;*

OU

o un formulaire d'acceptation d'encadrement de la personne assurant la direction de la recherche dans un établissement universitaire québécois.

- *dans le cadre d'une demande de bourse de formation au postdoctorat :*
 - o un formulaire d'acceptation d'encadrement de la personne assurant la supervision du stage dans un établissement universitaire québécois.*

[...] »